

COMMUNE
d' Arbouans 25400

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°48/2020

N° DP 025 020 20 A0014

Demande déposée le 03/12/2020 Affichée en Mairie le 03/12/2020	
Par : Représenté par :	SYNDICAT MIXTE D ENERGIES DU DOUBS Monsieur Patrick CORNE
Adresse :	33 RUE CLEMENT MAROT 25000 BESANCON
Sur un terrain sis :	Lotissement Domaine des Saules 25400 Arbouans
Cadastré :	20 AA 159, 20 AA 163, 20 AA 164, 20 AA 170, 20 AA 171, 20 AA 281, 20 AA 282, 20 AA 283, 20 AA 284, 20 AA 285, 20 AA 286, 20 AA 287, 20 AA 288, 20 AA 289, 20 AA 290, 20 AA 291, 20 AA 292, 20 AA 293, 20 AA 294, 20 AA 295, 20 AA 296, 20 AA 67, 20 AA 304, 20 AA 305, 20 AA 309, 20 AA 319, 20 AA 316, 20 AA 327, 20 AA 328, 20 AA 330, 20 AA 331, 20 AA 33, 20 AA 335, 20 AA 336
Nature des Travaux :	Pose d'un transformateur électrique - Lotissement Domaine des Saules

Surface de plancher créée : 8 m²

Le Maire de la Commune d' Arbouans

Vu la déclaration préalable présentée le 03/12/2020 par SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un transformateur électrique - Lotissement Domaine des Saules ;
- sur un terrain situé Lotissement Domaine des Saules ;
- pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le Permis d'Aménager n° 025 020 20 A0001 délivré le 18/11/2020 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens->

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.